



**COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN**  
2, ROUTE DE L'OCEAN  
40 330 CASTEL-SARRAZIN

**CONSEIL MUNICIPAL – PROCES VERBAL**

**SEANCE DU  
SAMEDI 10 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois décembre à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTEL-SARRAZIN, dûment convoqué, s'est réuni, en séance extraordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe NOVEMBRE, Maire.

Convocation du 06 Décembre 2022

Conseillers en exercice : 14  
Conseillers présents : 06  
Conseillers votants : 06

Membres présents : Mmes & M. Philippe NOVEMBRE, Jeremy DOMARLE, Marylène GONTERO, Marie-France DEYRIS, Patrick DUCOURNEAU, Evelyne LAMBERT-LEPRINCE.

Absents excusés : M. Xavier TORRES, Nicolas DUSSARRAT, Nathalie BANQUET, Ludovic BASQUE, Alain MARIDET, Magali LIOTIER, Pierre POURRET, Florian BERTHAULT.

Secrétaire de séance : M. Jeremy DOMARLE

Le quorum n'ayant pas atteint lors de la séance du 05/12/2022, le Maire informe que la tenue de cette séance ne requiert pas l'obligation de quorum.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **ORDRE DU JOUR**

- Délibération fixant le taux de promotion au titre de l'avancement de grade du personnel suite à l'avis du Comité Technique
- Délibération fixant la durée annuelle de travail (1607h) et l'organisation du temps de travail suite à l'avis du Comité Technique
- Mise à jour de l'inventaire et de l'actif
- Assurance statutaire du personnel pour 2023
- Modification des statuts de la Communauté des Communes pour ajout de la compétence « gestion des déchets de venaison »
- Délibération relative à l'autorisation de passage pour l'implantation d'une armoire orange dans le cadre des travaux de la fibre optique.
- Indemnité de gardiennage église
- Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté des Communes Coteaux et Vallées des Luys – modification de la date d'effet
- Repas et colis pour les aînés
- Questions diverses



**1- Délibération fixant les taux de promotion au titre de l'avancement de grade – Délibération 2022\_39**

M. le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux de promotion doit être fixé par notre assemblée, après avis du Comité technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le Code de la fonction publique,

**VU** les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 21 Novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

- . En catégorie A : 100 %
- . En catégorie B : 100 %
- . En catégorie C : 100 %

- D'arrondir à l'entier supérieur les taux de promotion pour chaque cas d'avancement lorsque l'application du taux ci-dessus ne conduit pas à un nombre entier de promouvables.

**2- Délibération fixant la durée annuelle de travail (1607h00) et l'organisation du temps de travail (délibération 2022\_40)**

Le Maire informe l'assemblée :



La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

-Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

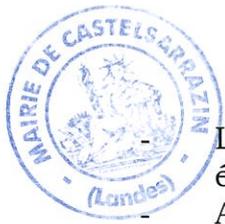
Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;



Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.  
Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans

Le Maire propose à l'assemblée :

*1 - Fixation de la durée annuelle de travail*

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607h ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

*2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail*

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Castel-Sarrazin est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

*3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail*

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle) de travail au sein des services de la commune de Castel-Sarrazin est fixée comme suit :

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Service administratif**

1 agent du lundi au samedi : 22 heures sur 4 jours

- **Service technique**

- 1 Agent des services techniques à temps complet du lundi au vendredi sur 5 jours
- 2 Agents polyvalents annualisés :

\* **GARDERIE - FLEURISSEMENT - MÉNAGE**

Total des heures à effectuer par l'agent 1010 h00 soit 22h00 hebdomadaires annualisées réparties comme suit :

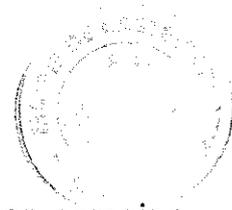
Pendant le temps scolaire (36 semaines) : 23h30 x 36 semaines d'école = 846h00

En dehors du temps scolaire (9,7 semaines) : 17h00 par semaine réparties sur 4 jours soit 164h00

\* **CANTINE - GARDERIE - ARROSAGE FLEURS - MÉNAGE**

Total des heures à effectuer par l'agent 1285h36 soit 28h00 hebdomadaires annualisées réparties comme suit :

Pendant le temps scolaire (36 semaines) : 32h30 x 36 semaines d'école = 1 170h00



En dehors du temps scolaire (9,7 semaines) : 115h36 soit 12h00 par semaine réparties sur 3 jours

*4 – Temps de repas*

Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

*5 - Journée de solidarité*

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

- *par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) par exemple : le lundi de la pentecôte*
- *ou Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 21 Novembre 2022

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées ci-dessus.

**3- Sortie de l'inventaire et de l'actif - Délibération 2022 41**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Page 5 sur 14



- VU l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

CONSIDÉRANT les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de notre commune,

Dans l'exercice de ses compétences, la Commune a constitué un patrimoine mobilier et est propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, hors d'usages ou ne permettent plus une utilisation pour des missions de service public ou sont destinés à la vente. Ils doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Pour ce faire, le Maire, après décision du Conseil Municipal, informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations de mise à la réforme.

L'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

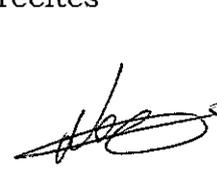
Les biens meubles concernés par une sortie du patrimoine recensés figurent dans la liste ci-après :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur
2113	90/2002/64	MODULE DE SKATE	21/07/2002	2104,96
21318	40/99	TABLEAUX DE CHRONOMETRAGE	31/12/1999	3 065,99
2182	2008/2182/113	FOURGON RENAULT TRAFIC	08/12/2008	4000,00
2183	10/2002/328	IMPRIMANTE HEWLETT PACKARD	10/12/2002	532,75
2183	16/99	PHOTOCOPIEUR	31/12/1999	4 031,94
2183	2009/2183/22	PHOTOCOPIEUR XEROX	26/05/2009	3 974,31
2183	2/2000	FAX	31/12/2000	364,35



2183	23/99	MATERIEL INFORMATIQUE	31/12/1999	4 705,67
2183	24/99	MACHINE A ECRIRE	31/12/1999	958,26
2183	27/99	DUPLICATEUR	31/12/1999	191,83
2183	32/2003/195	ACTUEL BURO – ACHAT PHOTOCOPIEUR	31/12/2003	3 975,50
2183	32/2006/191	ACER POWER FV PIV 630	03/07/2006	1 339,35
2183	32/2007/156	FAX	12/09/2007	269,10
2183	4/2000	MATERIEL INFORMATIQUE	31/12/2000	2 780,52
2184	38/99	GAZINIERE	31/12/1999	451,25
2188	1/2000	CHARIOT TRANSPORT DE CORPS	31/12/2000	808,96
2188	2008/2188/282	TONDEUSE MTD	08/12/2008	570,00
2188	2009/2188/329	CHAUFFE-EAU ECOLE	09/11/2009	671,87
2188	2011/2188/71	3 CONVECTEURS	29/03/2011	466,44
2188	2014/2188/203	OFFICE PRO	08/07/2014	482,98
2188	2014/2188/204	IMPRIMANTE COULEURS + ECRAN	08/07/2014	351,37
2188	2014/2188/205	IMPRIMANTE	08/07/2014	648,70
2188	2014/2188/206	ONDULEUR	08/07/2014	106,02
2188	31/99	TONDEUSE	31/12/1999	2 224,99
2188	33/99	MOTEUR	31/12/1999	914,69
2188	36/99	EPAREUSE	31/12/1999	9 510,32
2188	42/99	TAILLE HAIES	31/12/1999	583,57
2188	46/99	BETONNIERE	31/12/1999	320,14

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :  
- d'autoriser la sortie de l'inventaire des biens meubles précités

 Page 7 sur 14



- d'autorise le Maire à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération
- de demander au Trésorier principal de Saint-Sever, comptable de la Commune de CASTEL-SARRAZIN, de procéder à l'ajustement de l'actif.

#### **4- Assurance statutaire du personnel communal 2023 - Délibération 2022\_42**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel étant à renouveler, il y a lieu de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Pour l'année 2023, il fait mention de l'augmentation de taux de cotisation de +0,11% pour les agents affiliés CNRACL. Le taux de cotisation pour les agents affiliés IRCANTEC reste quant à lui inchangé.

Malgré tout ; considérant que la proposition reçue de la CNP apparaît économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix dans le dossier de consultation, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition ci-annexée de la CNP et de l'autoriser à conclure avec cette société pour l'année 2023, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

- De retenir cette proposition de la CNP
- De conclure avec cette société du 01/01/2023 au 31/12/2023, un contrat avec une franchise maladie ouvrière de 15 jours fermes, au taux de : 7,39 % pour les agents affiliés à la CNRACL et 1,65 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
- D'autoriser le Maire à signer ce contrat.

#### **5- Modification des statuts de la communauté des communes Coteaux et Vallées des Luys pour ajout de la compétence « gestion des déchets de venaison – Délibération 2022\_43**

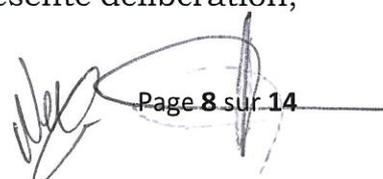
Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communauté de Communes ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Coteaux et Vallées des Luys » avec ajout de la compétence facultative « gestion des déchets de venaison ».

**APRES ECHANGE DE VUES ET DELIBERATION  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

**Article premier - D'APPROUVER** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

  
Page 8 sur 14



de rajouter à effet au 1er janvier 2023, la compétence facultative suivante : Gestion des déchets de venaison.

**6- Autorisation de passage en terrain privé pour l'implantation d'une armoire ORANGE - Délibération 2022\_44**

Le Maire-adjoint, Jeremy DOMARLE informe le Conseil Municipal qu'il a été sollicité par la société SPIE mandatée par l'opérateur commercial ORANGE pour l'implantation d'une armoire ORANGE sur notre territoire à proximité de l'ouvrage créé récemment par PIXL40. Via le nouveau réseau fibre-optique construit par PIXL40 ; cette armoire permettra à l'opérateur ORANGE de fournir ses propres offres d'accès à internet et services divers via la fibre à tous ses clients desservis par le réseau fibre ; soit la commune mais également plusieurs communes voisines comme Amou, Arsague...etc.

Après négociation avec SPIE, il a été convenu d'installer la nouvelle armoire ORANGE à proximité immédiate de l'autre armoire du SYDEC (NRA-MED). Egalement ; il a été convenu d'utiliser les gaines déjà existantes pour relier la nouvelle armoire à la chambre de tirage à proximité immédiate des sanitaires extérieurs. Ces modalités d'accord permettront de limiter considérablement les dégradations sur la voirie publique.

**VU** le déploiement en cours du nouveau réseau fibre-optique sur la Commune de Castel-Sarrazin,

**VU** l'exposé de DOMARLE Jeremy, Maire-adjoint, relatif à l'implantation d'une nouvelle armoire opérateur ORANGE permettant à ce dernier de proposer un service d'accès à internet via la fibre-optique à ses clients de la commune mais également à l'ensemble de ses clients des communes avoisinantes desservies par le nouveau réseau construit par PIXL40,

**CONSIDERANT** la nécessité d'implanter une nouvelle armoire à proximité des ouvrages récemment créés par PIXL40,

**CONSIDERANT** la tenue d'échanges techniques entre l'opérateur ORANGE via son mandataire SPIE et la municipalité pour convenir de l'emplacement d'implantation de l'armoire,

**CONSIDERANT** le projet d'implantation de l'armoire sur le domaine privé de la Commune de Castel-Sarrazin, sur sa parcelle ZM150.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'autorisation de passage en terrain privé en annexe,

**DIT** que cette présente autorisation de passage en terrain privé devra être suivie par l'élaboration et la signature d'une convention de servitude.

Page 9 sur 14



### **7- Indemnité de gardiennage de l'église**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêt de la mission de gardiennage de l'église par M. DUVERGÉ depuis le 01/01/2022. Considérant l'arrêt de cette mission, il informe le Conseil Municipal qu'il n'est plus possible verser l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église à l'intéressé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

**DECIDE** de ne plus verser l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église.

### **8- Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 – Délibération 2022 45.**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise le 19 octobre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement collectée par la commune avec la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys » à hauteur de 10% à compter du 01 janvier 2023. Rendu obligatoire par la loi de finances pour 2022 ; ce partage de la taxe d'aménagement était rendu obligatoire dès lors que l'EPCI relevait des charges d'équipements publics sur la commune : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi que la voirie communautaire entraient dans ce cadre.

A l'issue de cette délibération ; il informe avoir reçu une observation de la Communauté de communes quant à la date d'application de ce partage ; ce dernier nécessitait d'être mis en œuvre au 1er janvier 2022 comme l'exigeait la loi de finances pour 2022 et non au 1 janvier 2023 comme proposé le 19 octobre dernier par le Conseil Municipal. L'objet de cette délibération était donc initialement de changer la date d'effet de l'application de ce partage au 1er janvier 2022.

Toutefois ; il informe de la promulgation entre temps de la loi de finances rectificative pour 2022 en date du 2 décembre rendant de nouveau facultatif le partage de la taxe d'aménagement avec l'EPCI de rattachement. Il propose donc au Conseil Municipal de se repositionner sur le sujet.

Le Conseil Municipal fait remarquer le caractère facultatif de l'instauration de la taxe d'aménagement par les communes membres de l'EPCI. M. le Maire confirme effectivement que certaines communes de la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys » n'ont pas instauré à ce jour la taxe d'aménagement et de fait ne sont pas concernées par le partage de celle-ci. Considérant l'inégalité des obligations des communes vis-à-vis de l'EPCI de rattachement, il se questionne sur la pertinence de conserver la délibération du 19 octobre telle quelle.

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CASTEL-SARRAZIN en date du 29 Novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi de finance rectificative du 2 décembre 2022 abrogeant l'obligation faite aux communes de reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de



coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ;

**Vu** les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

**Vu** le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de CASTEL-SARRAZIN et la Communauté de Communes Côteaux et Vallées des Luys ;

**Considérant** que la commune de CASTEL-SARRAZIN a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Considérant** que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ;

**Considérant** que ce reversement n'est plus obligatoire depuis le 1er janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

**D'ANNULER** la délibération n°2022\_035 du 19 octobre 2022 traitant du même objet.

Par conséquent, aucun partage de la taxe d'aménagement ne sera opéré ni pour le compte de l'année 2022, ni pour le compte des années qui suivront.

### **9- Repas et colis pour les aînés.**

M. le Maire informe de la nécessité de se pencher sur l'organisation de la cérémonie des vœux du Maire du dimanche 15 janvier prochain et notamment sur l'organisation du traditionnel repas offert aux aînés. Sur ce point ; il rappelle la coutume : Invitation des aînés de la commune âgés de 60 ans et plus et des adhérents de l'association « Amicale du Luyôt ».

Considérant le respect de cette coutume, il informe que 142 personnes domiciliées sur la commune seraient alors invitées ainsi que 20 adhérents de l'association non-résidents sur la commune. Les années passées, il informe qu'environ 30 personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur la commune répondaient favorablement à l'invitation du Conseil Municipal sur un total d'environ 50 personnes (20 personnes donc non-résidentes sur la commune).

Il questionne donc le Conseil Municipal sur les usages ci-dessous :

- 1- Convier les aînés de 60 ans et plus résidant sur la commune.
- 2- Convier les adhérents de « L'Amicale du Luyôt » non-résidents sur la commune

Sur le premier point ci-dessus, à l'unanimité, le Conseil Municipal est d'accord.



Sur le second point ci-dessus, les avis sont plus partagés. Le Conseil Municipal échange sur le sujet et plusieurs propositions sont débattues :

- 1- Ne plus inviter les adhérents de « L'Amicale du Luyòt » non-résidents sur la commune et ne réserver le repas qu'aux aînés de la commune,
- 2- Inviter les adhérents de « L'Amicale du Luyòt » non-résidents sur la commune et subventionner en partie le repas – La mise en œuvre de cette solution semble impossible d'un point de vue administratif,
- 3- Inviter les adhérents de « L'Amicale du Luyòt » non-résidents sur la commune mais demander l'acquiescement du repas directement auprès du traiteur,
- 4- Maintenir la coutume d'invitation telle quelle ; à savoir inviter les aînés de la commune mais également inviter les adhérents de « L'Amicale du Luyòt » comme cela était fait les années précédentes.

Après échanges de vues, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 5 voix pour et 1 voix contre

**DECIDE** de retenir la proposition 3 ci-dessus, à savoir convier les adhérents de « L'Amicale du Luyòt » non-résidents sur la commune et les inviter à acquiescer leur repas directement auprès du traiteur,

**PROPOSE** à M. le Maire d'envoyer un courrier au Président de l'association « Amicale du Luyòt » afin de l'inviter à relayer ce message et l'invitation auprès des membres de l'association non-résidents sur la commune.

#### Repas & Vœux du Maire – Remarque pour l'avenir

S'inquiétant de la moindre fréquentation à ces traditionnels rendez-vous coutumiers (cérémonie des vœux du maire et repas) ; Jeremy DOMARLE ; Maire-adjoint, suggère au Conseil Municipal d'ouvrir à l'avenir ce repas à l'ensemble de la population. Pour l'organisation, il propose de s'inspirer du même type de repas qui avait été organisé le 11 novembre 2018 à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'armistice : celui-ci avait rencontré un franc succès avec près de 130 personnes. Le Conseil Municipal note cette suggestion et propose de se pencher sur le sujet pour 2024.

#### Repas des aînés – Choix du menu

M. le Maire présente au Conseil Municipal 3 choix de menus proposés par Christian DULOAT ; traiteur à Bastennes.

Après échanges de vues ; LE CONSEIL MUNICIPAL, par 5 voix pour et 1 voix contre

**DECIDE** de retenir le menu proposé à 25 euros.

#### Colis des aînés

M. le Maire rappelle la coutume sur ce sujet : Un colis est offert à tous les aînés âgés



de 75 ans et plus résidant dans la commune et n'ayant pas participé au repas des aînés offert par la municipalité.

A l'unanimité, le Conseil Municipal est d'accord avec le maintien de cette coutume.

Jeremy Domarle; Maire-adjoint, fait part de la candidature de Clémence LIE, conseillère « Secrets de miel » pour la préparation de ces colis : Cette dernière propose à la municipalité de concevoir des colis mêlant des produits du terroir (produits achetés auprès des producteurs de la commune) et des produits issus de son catalogue (produits naturels artisanaux autour du soin et du bien-être). A titre personnel ; il trouve le concept très intéressant et innovant et demande donc aux élus de se positionner sur le sujet.

Après débat ; dans sa majorité, le Conseil Municipal se positionne plutôt sur les produits exclusivement alimentaires et issus des producteurs du village.

M. le Maire propose donc aux élus de se rapprocher et de consulter la Ferme du Vieux-Bourg pour concevoir des colis « charcutiers » : Les élus sont d'accord. Jeremy Domarle se propose de se rapprocher de la Ferme du Vieux-Bourg pour voir ce qu'il est possible de faire.

Le Conseil municipal fixe l'enveloppe maximale de chaque colis : 25 € maximum pour une personne seule et 40 € maximum pour un couple.

## **10-Questions diverses**

### Travaux réfection enrobé lotissement de Narbey.

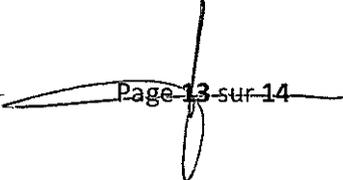
M. le Maire informe les élus que les travaux de réfection enrobé de la chaussée et des trottoirs du lotissement Narbey sont désormais terminés.

### Création fossé lieu-dit « Cachaou ».

M. le Maire informe les élus avoir obtenu l'accord de M. LALAGUË ; propriétaire de la parcelle ZC0053, pour la création d'un nouveau fossé de la RD15 vers l'ancien lit du Luy. Il rappelle que cet ouvrage permettra de créer un exutoire pour répondre au problème d'inondation au lieu-dit « Cachaou ». Jeremy DOMARLE informe avoir sollicité la société LAVIGNE TP pour obtenir un devis pour la réalisation de ces travaux.

### Course landaise de bienfaisance du 11 décembre 2022.

M. le Maire rappelle l'organisation d'une course landaise de bienfaisance le dimanche 11 décembre à 16h00 aux arènes de Castel-Sarrazin au bénéfice de l'association « Vaincre la mucoviscidose » et invite les élus à y participer.

   
Page 13 sur 14



Réfection du sol de la salle polyvalente.

Patrick DUCOURNEAU informe avoir sollicité la société VMS de TONNEINS (47) pour la réfection du revêtement du sol sportif de la salle polyvalente. Il propose de programmer prochainement une visite sur place.

Jeremy DOMARLE informe également avoir sollicité la société ASLS33 à Villenave d'Ornon (33) pour la réfection du revêtement du sol sportif : Un rendez-vous sur place doit également être programmé prochainement.

Restaurant scolaire – Etude dans le cadre de la loi EGALIM.

Dans le cadre des travaux qu'elle réalise actuellement pour répondre aux obligations de la loi EGALIM, Evelyne LAMBERT-LEPRINCE demande à M. le Maire la fourniture de l'ensemble des factures depuis septembre du restaurant scolaire pour les fruits, les légumes et la viande. Egalement ; elle demande que son compte-rendu soit transmis à Mélissandre MORLIERE.

Subventions.

Marie-France DEYRIS informe qu'elle fera parvenir très prochainement la demande de subvention à la mairie pour le compte de l'ADMR.

Philippe NOVEMBRE informe le Conseil Municipal de la renonciation de la demande de subvention de la FNACA au titre de l'année 2022.

La séance est levée à 11h45.

Membres présents : Mmes & M. Philippe NOVEMBRE, Jeremy DOMARLE, Marylène GONTERO, Marie-France DEYRIS, Patrick DUCOURNEAU, Evelyne LAMBERT-LEPRINCE.

Ont signé :

Le Maire,

Philippe NOVEMBRE

Le secrétaire de séance

Jeremy DOMARLE